

OMPI



WO/CC/55/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 juillet 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

**Cinquante-cinquième session (37^e session ordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

APPROBATION D'ACCORDS

Mémoire du Directeur général

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales doit être approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI.

II. ACCORD ENTRE L'OMPI ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

2. Le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont élaboré un accord visant à établir des relations de soutien mutuel et à mettre en place des arrangements de coopération appropriés. Lors de sa trente-troisième session tenue en novembre 2005, la Conférence de la FAO a adopté une décision confirmant l'accord proposé. Le texte de cet accord entre l'OMPI et la FAO figure à l'annexe I du présent document.

III. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'OMPI ET LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT (BID)

3. Le directeur général de l'OMPI et le président de la Banque interaméricaine de développement (BID) ont élaboré un accord visant l'établissement de relations de travail et de coopération entre l'OMPI et la BID. Le texte de cet accord entre l'OMPI et la BID figure à l'annexe II du présent document.

4. Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord entre l'OMPI et la FAO et l'accord de coopération entre l'OMPI et la BID, qui figurent respectivement dans les annexes I et II du présent document.

[Les annexes suivent]

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)
ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), conjointement dénommées "les organisations" dans le présent accord,

Désireuses d'établir entre elles des relations de soutien mutuel et de mettre en place des arrangements de coopération appropriés,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Représentation

1. Chaque organisation invite l'autre organisation à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ses organes directeurs et d'autres organes traitant de questions qui présentent un intérêt particulier pour l'autre organisation, et pour lesquelles celle-ci a déclaré son intérêt. Toute possibilité est alors offerte aux représentants de l'organisation ainsi invitée de présenter les points de vue de leur organisation sur des questions relevant de ses activités et de son mandat.

2. À cet égard, et sous réserve de tout arrangement qui peut s'avérer nécessaire pour préserver la confidentialité de certaines questions, les organisations coopèrent à l'élaboration de documents officiels, en mettant à disposition des projets des documents pertinents et en fournissant des avis et des contributions techniques, lorsque cela est approprié et réalisable.

ARTICLE II

Échange d'informations

1. Les organisations s'échangent périodiquement des informations sur leurs activités et positions respectives.

2. Chaque organisation informe ses membres des activités pertinentes de l'autre organisation ou, le cas échéant, donne à l'autre organisation la possibilité de le faire.

3. Les organisations se tiennent mutuellement informées de leurs activités et positions pertinentes auprès d'autres organisations et instances et, autant que possible, elles coordonnent leurs positions.

ARTICLE III
Domaines de coopération

La coopération visée par le présent accord peut porter sur les éléments suivants :

- a) la réalisation d'activités communes pour traiter de questions d'intérêt mutuel, y compris la coordination et la conduite d'études communes et de séminaires et ateliers communs, notamment sur les options de politique générale relatives à l'interaction entre la propriété intellectuelle et le secteur de l'alimentation et de la culture;
- b) le cas échéant, la coordination de bases de données et la fourniture, par l'intermédiaire de leurs sites Web, d'un accès aux systèmes d'information pertinents de l'autre organisation ainsi que, au besoin, le développement coordonné de ces systèmes d'information;
- c) la communication d'informations et d'éléments techniques pertinents pour soutenir les travaux de l'autre organisation, notamment en réponse à des demandes émanant des membres de cette organisation;
- d) le cas échéant, la collaboration pour la fourniture d'une assistance technique, notamment la création de capacités, aux pays en développement et aux pays à économie en transition;
- e) les travaux sur des questions pour lesquelles les droits de propriété intellectuelle peuvent recouper les éléments suivants :
 - les droits des agriculteurs et les savoirs traditionnels;
 - la biotechnologie agricole;
 - les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - la promotion de l'innovation et le retour sur investissement effectif pour les fonds publics consacrés à la recherche;
 - l'accès à la technologie, et le transfert de cette dernière, dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;
 - la protection et la production des végétaux;
 - l'utilisation de signes distinctifs dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;
 - les questions éthiques dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;
 - l'information et l'analyse de l'évolution et des tendances en matière d'utilisation de la propriété intellectuelle dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;
 - la création, le développement et la diffusion de l'information et des données agricoles, notamment sur l'Internet et sur CD-ROM;
- f) la coopération technique, le cas échéant, sur des questions touchant aux instruments internationaux conclus sous l'égide des deux organisations, notamment :
 - le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

- la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international;
- la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;
- le Codex Alimentarius;
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets;
- le Traité de coopération en matière de brevets;
- le Traité sur le droit des brevets;
- d'autres documents pertinents élaborés ou administrés par les organisations sur des questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE IV

Programmes de travail communs

1. Afin de promouvoir la coopération dans le cadre du présent accord et de mettre au point des activités conjointes pour traiter de questions d'intérêt mutuel, la FAO ou l'OMPI peuvent proposer des projets communs visant des objectifs de coopération déterminés. Ces programmes de travail communs doivent préciser les responsabilités et obligations financières respectives de la FAO et de l'OMPI et indiquer toute autre source de financement ainsi que les responsabilités en matière de personnel. Dans la mise en œuvre de ces programmes de travail communs, la FAO et l'OMPI peuvent convenir d'une coopération avec d'autres organisations et institutions, y compris des organismes de financement.
2. Par accord entre les parties, ces programmes de travail communs peuvent être datés et numérotés, signés par les deux organisations et considérés comme des annexes du présent accord.
3. Ces programmes de travail communs peuvent être modifiés par consentement mutuel écrit de la FAO et de l'OMPI.
4. Si cela est nécessaire dans le cadre des activités ou programmes de travail communs convenus, chaque organisation peut détacher du personnel auprès de l'autre organisation et prendre d'autres dispositions d'ordre administratif.

ARTICLE V

Incidences financières

1. Toute dépense mineure et ordinaire afférente à l'exécution du présent accord est à la charge de l'organisation qui l'engage.
2. Si la coopération proposée par l'une des organisations à l'autre organisation conformément au présent accord entraîne des dépenses supérieures à des dépenses mineures et ordinaires, les deux organisations se consultent pour déterminer si les ressources requises sont disponibles, rechercher le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir. Si nécessaire, et

si les deux organisations en conviennent, elles peuvent rechercher conjointement des ressources financières auprès d'institutions donatrices pour leurs activités de coopération et leurs programmes de travail communs.

ARTICLE VI
Exécution du présent accord

Le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMPI peuvent prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'exécution satisfaisante du présent accord.

ARTICLE VII
Modification de l'accord

Sous réserve des dispositions de l'article X ci-après, le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des organisations.

ARTICLE VIII
Résiliation

Chaque organisation peut résilier le présent accord par écrit moyennant un préavis de six mois. La résiliation est sans effet sur les obligations contractées antérieurement pour la réalisation de programmes de travail communs exécutés en vertu de l'article IV du présent accord.

ARTICLE IX
Accords avec d'autres organisations

Le présent accord est sans préjudice des accords conclus par la FAO ou par l'OMPI avec d'autres organisations ou programmes au sein du système des Nations Unies.

ARTICLE X
Entrée en vigueur

Le présent accord et toute modification de celui-ci entrent en vigueur une fois que les processus constitutionnels pertinents des deux organisations ont été menés à terme.

**Au nom de l'Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

**Au nom de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

Jacques Diouf
Directeur général

Kamil Idris
Directeur général

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ACCORD DE COOPÉRATION DE BASE

entre

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

et

LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Banque interaméricaine de développement (BID), ci-après également dénommées "les parties",

Constatant que la BID est un organisme international public, dont la mission est de contribuer à hâter le processus de développement économique et social dans ses pays membres en développement en Amérique latine et aux Caraïbes, de manière tant individuelle que collective;

Constatant que l'OMPI est une organisation intergouvernementale dont l'objectif est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération des États en collaboration avec toute autre organisation internationale et d'assurer la coopération appropriée;

Constatant la valeur et l'importance des systèmes de la propriété intellectuelle dans le développement scientifique et technologique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes;

Reconnaissant qu'il faut créer des conditions propices pour que les systèmes relatifs à l'innovation, à la gestion technologique et à la propriété intellectuelle favorisent le développement de la région;

Conscientes qu'il importe de promouvoir l'élaboration de stratégies nationales qui associent les politiques de propriété intellectuelle aux politiques en matière de sciences, de technologies et d'innovations;

Désireuses d'établir et d'approfondir les liens de coopération entre les Parties pour atteindre les objectifs communs qui facilitent le développement durable des pays membres de la BID en Amérique latine et aux Caraïbes en favorisant la protection et l'utilisation efficaces de la propriété intellectuelle dans le cadre des politiques nationales en matière de technologies;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord de coopération de base (ci-après dénommé l'“accord”) a pour objet d'établir un mécanisme non exclusif permettant de mettre en œuvre et d'accroître les activités de coopération des parties.

ARTICLE 2

Domaines de coopération

Les parties peuvent envisager de coopérer dans les domaines ci-après, sous réserve de leurs politiques et procédures d'approbation internes respectives.

2.1 Invitations aux réunions

Les parties peuvent s'adresser mutuellement des invitations à participer aux réunions organisées par l'une ou l'autre sur des questions d'intérêt commun.

2.2 Coopération pour l'organisation de réunions

Les parties peuvent envisager d'organiser conjointement des séminaires, des ateliers ou des réunions, aux niveaux national, sous-régional ou régional, lorsque ces derniers portent sur la promotion de politiques en matière de technologies et de systèmes de la propriété intellectuelle ayant trait notamment à des aspects de l'analyse des pays de la région. La portée de cette coopération et la participation des parties font l'objet d'accords spécifiques dans chaque cas.

2.3 Réalisation de travaux de recherche

Les parties peuvent participer à la réalisation conjointe d'études ou à la mise au point de méthodes à cette fin au niveau national, sous-régional ou régional, sur des questions ayant trait aux liens entre la propriété intellectuelle, l'innovation technologique et le développement économique. La portée de cette coopération et la participation des parties à la réalisation des études, ainsi que toutes autres modalités de coopération, font l'objet d'accords spécifiques dans chaque cas.

2.4 Organisation de programmes de formation

Les parties peuvent organiser des programmes de formation communs. La portée de chaque programme de formation fait l'objet d'un accord spécifique.

2.5 Autres domaines de coopération

Les parties peuvent entreprendre des activités de coopération technique dans d'autres domaines d'intérêt commun en vue du développement des systèmes nationaux de propriété intellectuelle des pays membres de la BID en Amérique latine et aux Caraïbes, conformément à ce qui est convenu, en temps voulu, par les parties dans le cadre du présent accord.

Les parties peuvent convenir d'autres activités connexes, qui sont subordonnées aux politiques et aux activités de programme internes de chacune.

ARTICLE 3 **Champ d'activités**

- 3.1 L'appui de la BID aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent accord dépend i) de l'approbation expresse des autorités compétentes de la BID et ii) du respect des conditions requises à cet effet, établies par la BID.
- 3.2 De même, les parties peuvent, d'un commun accord subordonné aux approbations internes requises par chacune d'elles et à la demande des autorités nationales et locales, coordonner les activités dans certains pays, compte tenu de la complémentarité qui peut exister entre les projets, les moyens financiers et l'assistance technique de la BID et de l'OMPI. À cette fin, les parties peuvent maintenir la communication en temps utile par les voies indiquées à l'article 6 du présent accord, garantissant ainsi la complémentarité de leurs efforts. Ce type de coordination ne suppose aucun engagement financier et n'a aucun effet sur la programmation des autres activités des parties.

ARTICLE 4 **Plans d'exécution**

Les parties peuvent élaborer conjointement des plans d'exécution qui déterminent les modalités spécifiques des activités de coopération à mener. Tout plan d'exécution est officialisé par un échange de lettres entre les représentants des parties.

ARTICLE 5 **Limitations**

Le présent accord ne nécessite aucun engagement financier des parties ni l'obligation de financer les activités ou investissements qui en découlent. Tout engagement de ce type doit faire l'objet d'accords distincts conclus le cas échéant par les parties. De même, le présent accord ne constitue pour aucune des parties un engagement à accorder à l'autre un traitement préférentiel pour toute question envisagée dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 6
Communications et notification

6.1 Aux fins de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les coordonnées des parties sont indiquées ci-après :

6.1.1 Pour la BID :

Banque interaméricaine de développement
Attention : directeur
Département du développement durable
1300 New York Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20577
États-Unis d'Amérique
Tél. : +(202) 623-1566
Tlcp. : +(202) 623-1708

6.1.2 Pour l'OMPI :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Attention : Carlos Mazal, conseiller principal
Chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse
Tél. : +41 22 338 8978
Tlcp. : +41 22 338 8870

6.2 L'une des parties peut, en adressant une notification par écrit à l'autre, désigner des représentants supplémentaires ou remplacer par d'autres les représentants désignés dans le présent article.

6.3 Les parties évaluent conjointement les progrès réalisés dans l'application du présent accord.

ARTICLE 7
Échange d'informations et de documents

7.1 Les parties peuvent, conformément à leurs politiques et procédures internes, échanger des informations et documents sur des thèmes propres à l'objet et dans le cadre de la coopération prévus dans le présent accord.

7.2 De même, sous réserve de politiques et procédures respectives en matière de divulgation d'informations, chaque partie peut mettre le présent accord à la disposition du public.

ARTICLE 8
Accords complémentaires et règlements administratifs

Dans le cadre du présent accord et sous réserve des politiques et procédures d'approbation interne des parties, des instruments complémentaires peuvent être établis à l'appui de la collaboration et de la coordination efficace entre les deux institutions, lorsque le développement de questions d'intérêt commun ou de programmes conjoints le justifie.

ARTICLE 9
Modification et révision

Le présent accord peut être modifié ou révisé par voie de communications écrites entre les parties précisant la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 10
Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation et de l'application du présent accord est réglé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11
Dispositions finales

- 11.1 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et conformément à leurs procédures internes. Il a une durée de validité initiale de trois (3) ans à compter de la date de sa signature; il peut être prolongé d'un commun accord par les parties, officialisé par voie de communication écrite.
- 11.2 Chacune des parties peut mettre fin à l'accord en notifiant son intention à l'autre partie par un préavis de trois (3) mois. En cas de dénonciation, les mesures pertinentes doivent être prises pour permettre d'achever les activités entreprises.
- 11.3 Le présent accord n'empêche nullement les parties de conclure des accords similaires avec d'autres organismes ou pays, dès lors qu'il n'engage aucune d'entre elles à accorder à l'autre un traitement préférentiel concernant toute question prévue dans le présent accord.
- 11.4 Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux prérogatives et immunités dont jouissent les parties.

Signé à Washington, le 23 septembre 2005 et à Genève, le 18 octobre 2005, en deux exemplaires originaux en espagnol, les deux textes faisant également foi.

**BANQUE INTERAMERICAINE
DE DEVELOPPEMENT**

**ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Enrique V. Iglesias
Président

Kamil Idris
Directeur général

[le texte en espagnol suit]

ACUERDO BÁSICO SOBRE COOPERACIÓN

entre

LA ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

y

EL BANCO INTERAMERICANO DE DESARROLLO

La Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (en adelante, la “OMPI”) y el Banco Interamericano de Desarrollo (en adelante, el “BID”), en adelante también denominadas conjuntamente “las Partes,”

Considerando que el BID es un organismo internacional público, cuya misión es ayudar a acelerar el proceso de desarrollo económico y social en sus países miembros regionales en vías de desarrollo en América Latina y el Caribe, tanto de manera individual como colectiva;

Considerando que la OMPI es una organización intergubernamental cuya finalidad es fomentar la protección de la propiedad intelectual en todo el mundo mediante la cooperación de los Estados, en colaboración con cualquier organización internacional y asegurar la cooperación en la materia.

Considerando, el valor y la importancia de los sistemas de propiedad intelectual en el desarrollo científico y tecnológico de los países de América Latina y el Caribe;

Reconociendo la necesidad de crear un entorno favorable para que los sistemas de innovación, gestión tecnológica y la propiedad intelectual propicien el desarrollo de la región;

Concientes de la importancia de promover el desarrollo de estrategias nacionales de acción que integren las políticas de propiedad intelectual con las políticas en materia de ciencia, tecnología e innovación;

Deseosas de establecer y profundizar los vínculos de cooperación entre las Partes de conformidad con el logro de los objetivos comunes que propicien el desarrollo sustentable de los países miembros del BID en América Latina y el Caribe mediante el fomento de la protección y la utilización efectivas de la propiedad intelectual en el marco de las políticas tecnológicas nacionales;

Por tanto, las Partes acuerdan lo siguiente:

ARTÍCULO 1

Objetivo

El objetivo del presente Acuerdo Básico sobre Cooperación (en adelante, el “Acuerdo”) es establecer un mecanismo no exclusivo que permita instrumentar e incrementar las actividades de cooperación entre las Partes.

ARTÍCULO 2

Áreas de cooperación

Las Partes podrán explorar la posibilidad de cooperar en las siguientes áreas, sujeto a las políticas y procesos de aprobación internos de cada una de ellas:

2.1 Invitación a reuniones.

Las Partes podrán cursarse entre sí invitaciones para participar en las reuniones organizadas por una u otra, sobre temas de interés común.

2.2 Cooperación en la organización de reuniones.

Las Partes podrán examinar la posibilidad de organizar conjuntamente seminarios, talleres o reuniones, a nivel nacional, subregional o regional, cuando éstos tengan por objeto la promoción de políticas tecnológicas y sistemas de propiedad intelectual que involucren, en particular, aspectos de análisis de los países de la región. El alcance de esta cooperación y la participación específica de las Partes será objeto de acuerdos en cada caso.

2.3 Desarrollo de trabajos de investigación.

Las Partes podrán explorar la posibilidad de participar en el desarrollo conjunto de estudios o en el diseño de metodologías para su formulación, a nivel nacional, subregional o regional, en temas relativos a la relación entre la propiedad intelectual, la innovación tecnológica y el desarrollo económico. El alcance de esta cooperación y participación de las Partes en la formulación de los estudios, así como de otras modalidades de cooperación, serán objeto de los acuerdos específicos que en cada caso se celebren.

2.4 Organización de programas de capacitación.

Las Partes podrán acordar la organización de programas de capacitación conjuntos. El alcance de cada programa de capacitación será objeto de los acuerdos específicos que en cada caso se celebren.

2.5 Otras áreas de cooperación.

Las Partes podrán desarrollar actividades de cooperación técnica en otras áreas de interés común para el desarrollo del sistema nacional de propiedad intelectual de los países miembros del BID en América Latina y del Caribe, de conformidad con lo que se acuerde en su momento por las Partes en el marco de este Acuerdo.

Las Partes podrán acordar otras actividades afines, las cuales estarán sujetas a las políticas y programación de actividades internas de cada una de las Partes.

ARTÍCULO 3 **Campo de actividades**

- 3.1 El apoyo del BID a las actividades que se realicen bajo el marco de este Acuerdo, estará condicionado: (i) a la aprobación específica de las autoridades competentes del BID, y (ii) al cumplimiento de las condiciones de elegibilidad que a tal efecto establezca el BID.
- 3.2 Asimismo, las Partes podrán, de común acuerdo sujeto a las aprobaciones internas requeridas por cada una de ellas y a solicitud de las autoridades nacionales y locales, coordinar sus actividades en países específicos, aprovechando la complementariedad que pueda existir entre los proyectos y los medios de financiamiento y la asistencia técnica del BID y de la OMPI. Con esta finalidad, las Partes podrán mantener comunicación oportuna a través de los canales de comunicación referidos en el Artículo 6 del presente Acuerdo, garantizando así la complementariedad de sus esfuerzos. Esta coordinación no implica compromiso de financiamiento alguno ni condicionará la programación de otras actividades de las Partes.

ARTÍCULO 4 **Planes de trabajo**

Las Partes podrán elaborar conjuntamente planes de trabajo que determinarán los términos de referencia específicos de las actividades de cooperación a ser desarrolladas. Todo plan de trabajo será formalizado mediante el intercambio de cartas entre los representantes de las Partes.

ARTÍCULO 5 **Limitaciones**

El presente Acuerdo no implica compromiso financiero alguno de las Partes ni tampoco la obligación de financiar las actividades o inversiones que en su caso se lleven a cabo en virtud del presente Acuerdo. Cualquier compromiso de esa índole deberá ser reflejado en acuerdos separados que en su momento celebren las Partes. Asimismo, el presente Acuerdo no constituirá compromiso alguno de las Partes de otorgar un trato preferencial a la otra en relación con cualquier asunto contemplado al amparo del presente Acuerdo.

ARTÍCULO 6 **Canales de comunicación y notificación**

6.3 A efectos de facilitar la puesta en marcha del presente Acuerdo, el canal de comunicación de las Partes será el siguiente:

6.1.1 Para el BID:

Banco Interamericano de Desarrollo
Atención: Gerente
Departamento de Desarrollo Sostenible
1300 New York Avenue, N.W.

Washington, D.C. 20577
Estados Unidos de América
Teléfono: +(202) 623-1566
Fax: +(202) 623-1708

6.1.2 Para la OMPI:

La Organización Mundial de la Propiedad Intelectual
Atención: Carlos Mazal, Consejero Principal
Chemin des Colombettes
1211 Ginebra 20
Suiza
Teléfono: +41 22 338 8978
Fax: +41 22 338 8870

6.4 Cualquiera de las Partes podrá, mediante notificación escrita cursada a la otra parte, designar representantes adicionales o reemplazar por otros a los representantes designados en el presente Artículo.

6.3 Las Partes evaluarán conjuntamente los progresos alcanzados en la aplicación del presente Acuerdo.

ARTÍCULO 7
Intercambio de información y documentos

7.1 Las Partes podrán, de acuerdo a sus políticas y procedimientos internos, intercambiar información y documentos sobre asuntos relacionados con el objeto y dentro del ámbito de cooperación previstos por el presente Acuerdo.

7.2 Asimismo, sujeto a sus respectivas políticas y procedimientos relativas a la divulgación de información, cada una de las Partes podrá hacer este Acuerdo públicamente disponible.

ARTÍCULO 8
Acuerdos suplementarios y arreglos administrativos

En el marco de este Acuerdo y sujeto a las políticas y procesos de aprobación internos de las Partes, podrán concretarse instrumentos suplementarios que coadyuven a la colaboración y a la coordinación efectiva entre ambas instituciones, cuando lo haga aconsejable el desarrollo de temas de interés común o de programas conjuntos.

ARTÍCULO 9
Modificación y revisión

El presente Acuerdo podrá ser modificado o revisado mediante comunicaciones escritas entre las Partes en las que se especifique la entrada en vigor de cada modificación o revisión.

ARTÍCULO 10
Solución de controversias

Cualquier diferencia derivada de la interpretación y aplicación del presente Acuerdo será resuelta de común acuerdo entre las Partes.

ARTÍCULO 11
Disposiciones finales

- 11.1 El presente Acuerdo entrará en vigor en la fecha que ambas partes lo suscriban y de acuerdo a sus procedimientos internos. El mismo tendrá una validez inicial de 3 (tres) años contados a partir de la fecha de su firma, y podrá extenderse de mutuo acuerdo entre las Partes, y formalizado mediante comunicaciones escritas.
- 11.2 Cualquiera de las Partes podrá dar por finalizada su vigencia, previa notificación a la otra Parte con 3 (tres) meses de anticipación. En caso de terminación, deberán realizarse esfuerzos por adoptar las medidas pertinentes a fin de procurar la culminación de las actividades que se hubieren iniciado.
- 11.3 El presente Acuerdo no impide a las Partes celebrar acuerdos similares con otros organismos o países, ya que no constituye compromiso alguno por parte de ninguna de las Partes de dar tratamiento preferencial a la otra con relación a cualquier asunto contemplado en el presente Acuerdo.
- 11.4 Nada de lo señalado en el presente Acuerdo podrá interpretarse como una renuncia, expresa o tácita, de las prerrogativas e inmunidades de que gozan las Partes.

Firmado en la ciudad de Washington, D.C., el día 23 de septiembre de 2005, y en la ciudad de Ginebra, el día 18 de octubre de 2005, en dos ejemplares originales en idioma español, siendo ambos textos igualmente auténticos.

**BANCO INTERAMERICANO
DE DESARROLLO**

**ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA
PROPIEDAD INTELECTUAL**

Enrique V. Iglesias
Presidente

Kamil Idris
Director General

[Fin de l'annexe II et du document]